

Envoi : 12/12/2017
Réception par le Préfet : 12/12/2017
Publication : 15/12/2017



Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2017-11-10-1
Séance du vendredi 8 décembre
2017

FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT - RESTITUTION D'UNE PARTIE DE L'EXCÉDENT FINANCIER DU FONDS AUX CONTRIBUTEURS DU DISPOSITIF

Présidence de : Mme Brigitte KLINKERT

PRESENTS :

M. BIHL, Mme BOHN, M. COUCHOT, Mmes DIETRICH, DREXLER, M. GRAPPE, Mme GROFF, M. HAGENBACH, Mme HELDERLE, MM. HEMEDINGER, JANDER, Mmes LUTENBACHER, MEHLEN-VETTER, MILLION, MULLER Betty, M. MULLER Lucien, Mmes ORLANDI, PAGLIARULO, RAPP, MM. SCHELLENBERGER, SCHITTLY, Mme SCHMIDIGER, M. TRIMAILLE, Mme VALLAT, MM. VOGT, WITH.

EXCUSES :

Mme JENN, M. STRAUMANN.

EXCUSEE AVEC PROCURATION :

Mme MARTIN donne procuration à M. MULLER.

ABSENTS :

MM. ADRIAN, DELMOND, HABIG, MUNCK.

La Commission permanente du Conseil départemental,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-4-12-3 du 1^{er} septembre 2017 relative aux délégations de compétences du Conseil départemental à la Commission permanente,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, dite Loi Besson, visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU l'article 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-2-10-2 du 17 mars 2017 relative à la politique de la Solidarité, de la Famille, de l'Insertion et du logement fixant le budget départemental consacré au FSL pour l'année 2017,

VU l'avis favorable de la 10^{ème} Commission lors de sa réunion du 13 octobre 2017,

VU le rapport de la Présidente du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve le principe du reversement d'une partie de l'excédent du Fonds de Solidarité pour le Logement aux contributeurs du Fonds au prorata de leur participation financière au titre de l'année 2017 à l'exception des communes,
- La recette sera à imputer sur le programme 2018 : chapitre 77 , fonction 58, nature 7788, code programme 3526.
- approuve le principe que les communes n'effectuent exceptionnellement pas de contribution au Fonds de Solidarité pour le Logement au titre de l'année 2018.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Adopté à l'unanimité